

## Arrêt

**n° 216 470 du 7 février 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, et d'origine ethnique hutu. Vous êtes le frère de [M. E.] (CG :[...] - OE [...]).*

*En 2005, vos parents, votre soeur et vous-même quittez le Rwanda pour le Malawi où vous vous établissez et où vos parents commencent une activité commerciale. En 2009, votre père quitte le domicile pour cause de mésentente conjugale, vous ne le reverrez plus. Quelques mois après le départ de votre père, votre mère se met en ménage avec un Malawite dénommé [M. P.], il s'installe à votre domicile. Le frère de [M.], [A. P.], est policier et vient régulièrement vous rendre visite.*

*En décembre 2011, alors que vous rentrez à votre domicile, vous entendez votre soeur crier dans sa chambre. En y entrant, vous surprenez [A. P.] tentant de porter atteinte à son intégrité physique. Vous vous ruez sur lui, il parvient à vous pousser et sort de la maison. Vous apprenez alors qu'il a déjà porté atteinte à l'intégrité physique de votre soeur à deux reprises et qu'il souhaite l'épouser. Le soir même, vous relatez l'évènement à votre mère qui ne prend pas en compte vos propos. A ce moment, [A. P.] revient et vous emmène dans son véhicule de police. Vous êtes enfermé dans un endroit inconnu. Deux jours plus tard, un pasteur ami de votre famille vient vous faire sortir. Vous allez vous réfugier chez lui, votre soeur vous y rejoint. Votre soeur et vous-même y séjournerez plus d'un mois. Le pasteur décide d'organiser votre départ du pays.*

*Le 28 janvier 2012, vous quittez le Malawi à destination de la Belgique accompagné de votre soeur, d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 31 janvier 2012, vous introduisez une **première demande d'asile**. Le 28 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°109 829 du 16 septembre 2013.*

*Le 22 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur des motifs entièrement différents de la demande précédente. Vous invoquez ainsi, à l'appui de cette seconde demande d'asile, le fait d'être devenu membre du New Rwanda National Congress en Belgique, puis d'avoir adhéré au parti Ishakwe. Par ailleurs, vous expliquez que votre frère a été arrêté au Rwanda en juillet 2017, accusé de complicité avec vous et l'opposition politique. Vous produisez par ailleurs, une copie de votre passeport rwandais, une attestation du parti Ishakwe, une photo de vous lors d'une manifestation en Belgique, une clé USB, une carte de membre du parti New-RNC, une carte de membre du parti Ishakwe. Vous présentez également plusieurs documents concernant votre frère, lequel aurait été arrêté car accusé de complicité avec vous : un PV de mise en détention, un PV de saisie d'objet, une citation à comparaître, un « A qui de droit » de son avocat, Maître [E. T.], ainsi qu'une copie de la carte d'avocat et de la carte d'identité de ce dernier.*

*Le 9 février 2018, votre deuxième demande d'asile est prise en considération. C'est dans ce cadre que vous êtes auditionné au CGRA en date du 4 juin 2018. A cette occasion, vous ne produisez aucun nouveau document. Toutefois, suite à cet entretien, vous fournissez, en date du 11 juin 2018, une attestation du tribunal de grande instance de Gasabo, le procès-verbal de l'audience du 17/01/2018, et une copie de la carte d'avocat de maître [E. T.].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez des faits entièrement nouveaux, à savoir une crainte liée à votre militantisme politique au sein de l'opposition rwandaise en Belgique, au sein du New-RNC puis du parti Ishakwe.

Dès lors que vous ne faites plus mention d'aucune crainte liée à votre première demande d'asile, pas plus que vous n'apportez un quelconque nouveau document par rapports à ces faits, le Commissariat général rappelle que ces faits ayant fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure. Partant, ces faits ne sont plus examinés dans le cadre de la présente demande de protection internationale, d'autant que vous déclarez, à propos des motifs à la base de votre première demande d'asile, que « l'histoire c'est le passeur qui me l'a proposée » (p.4, notes de l'entretien personnel).

**Concernant votre crainte liée au fait que vous soyez membre de l'opposition rwandaise en Belgique**, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle justifie un besoin de protection internationale.

**Premièrement, concernant votre engagement idéologique**, le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer au New-RNC Belgique et que, alors que vous arrivez en Belgique en janvier 2012, vous n'intégrez un parti d'opposition qu'en mars 2017 (p.5, idem), soit plus de quatre années après votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, interrogé sur les motivations à la base de cette adhésion soudaine, vous expliquez que « j'ai d'abord pris mon temps, un temps d'analyse car il y a beaucoup de partis d'opposition pour juger quel était le meilleur parti, celui qui a de bons projets pour mon pays » (p.6, idem). Il vous est alors signalé qu'il s'agit là d'un temps de réflexion somme toute assez long, ce à quoi vous répondez que « je n'ai pas utilisé tout ce délai pour la réflexion, je dirais que c'est plutôt à partir de juillet 2016, que j'ai commencé à observer, analyser, réfléchir » (p.6, idem). Vous êtes alors questionné sur la réflexion que vous avez développée durant ce temps de réflexion, ce à quoi vous répondez par des généralités et des poncifs qui ne reflètent pas la profondeur qu'on pourrait légitimement attendre de la part de quelqu'un qui aurait réellement mûri sa réflexion politique, puisque vous vous contentez d'expliquer votre choix par le fait que le New-RNC est le seul parti d'opposition qui a un regard neutre ou objectif sur l'histoire du Rwanda (p.6, idem), ou qu'il se démarque des autres partis d'opposition parce que « ce qui différencie ces partis c'est qu'il y en a qui choisissent de pencher pour un côté, et d'autres qui ne penchent pas, qui restent neutre » (p.6, idem). Enfin, interrogé sur le programme du parti au sein duquel vous militez, vous ne pouvez en dire que des généralités comme la redistribution, l'égalité entre tous ou la démocratie (p.7, idem), sans même pouvoir expliquer concrètement comment le parti Ishakwe compte mettre en oeuvre son programme ou atteindre ses objectifs (p.7, idem).

**Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du New-RNC et puis d'Ishakwe**, vous déclarez que « je fais partie du protocole » (p.5, idem). Invité à expliquer en quoi consiste cette tâche, vous répondez que « c'est un poste récent, je n'ai pas encore vraiment exercé, mais on m'a expliqué qu'il consistait à... Par exemple quand nous avons des visiteurs qui viennent de l'étranger ou les visiteurs des autres cellules, nous devons nous en occuper, les installer, servir à boire, s'occuper d'eux » (p.5, idem). Vous précisez ensuite que vous avez demandé à intégrer l'équipe du protocole en mai 2018, et que ça vous a été accordé le 2 juin 2018 (p.5, idem), et expliquez être un simple membre de cette équipe, et pas le responsable (p.5, idem), et que vous avez été désigné pour cette fonction, et non pas élu (p.7, idem). Enfin, vous précisez qu'avant d'occuper ce poste, vous n'avez jamais exercé d'autre fonction, que ce soit au sein du parti Ishakwe, ou du New-RNC (p.5, idem).

Vous abordez cependant le fait que vous faites de la mobilisation, mais précisez que « ce n'est pas un travail affecté à une personne, tous les membres doivent effectuer ce rôle » (p.7, idem), et précisez n'avoir recruté aucun membre, car « les personnes que j'ai pu sensibiliser n'ont pas de moyens pour intégrer le parti car ils sont au Rwanda » (p.7, idem).

Enfin, vous expliquez avoir publié certaines choses en relation avec votre opposition politique, sur votre compte Facebook. Interrogé sur la fréquence des ces publications, vous déclarez que « je n'ai pas vraiment de fréquence, quand je tombe sur quelque chose que je juge bon pour les Rwandais, je le fais » (p.8, idem), puis lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous répondez « trois fois par mois, une fois par semaine » (p.8, idem). Toutefois, il ressort de votre compte Facebook que vous avez publié de tels documents deux fois en juin 2017, une fois en août, deux fois en septembre, une fois en

novembre, deux fois en février, une fois en avril, deux fois en mai et une fois en juin, soit 12 fois en un an, et qu'il ne s'agit que d'articles déjà édités, et pas de publications personnelles, comme vous le reconnaissez vous-même (p.8, idem).

Dès lors, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions. Vous expliquez ensuite avoir été identifié par les autorités rwandaises : « j'ai réalisé en juin l'année passée [2017], il y avait eu une manifestation, où il y avait beaucoup de journalistes rwandais d'ici et il y avait d'autres ici qui prenaient des photos, et les gens pensaient que c'étaient des personnes qui avaient été envoyées par le Rwanda, il y a aussi la jeunesse du FPR, les Intore, qui venaient dans le bar que je fréquentais, depuis que je les ai vus là je n'y vais plus. Je pense que ce qui est arrivé serait parti de là, qu'ils se seraient intéressés de là pour aboutir à nous écouter, parce que parmi ces jeunes il y en a qui sont sur Facebook avec moi » (p.13, idem). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrent ces événements ou visionnent ces photos et vidéos vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du New-RNC puis d'Ishakwe vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Vous expliquez pourtant que tel est effectivement le cas, et joignez divers documents en lien avec la procédure judiciaire en cours au Rwanda concernant votre frère [N.], lequel est accusé de « discrimination et divisionnisme et de semer le trouble au sein de la population avec la complicité de son frère [K. B.] qui est contre le pouvoir en place » (pièce 7, farde verte). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'authenticité de ces documents.

Concernant le PV de saisie d'objet (pièce 6, farde verte), le CGRA relève que ce document n'est pas signé par votre frère. Or, tel que stipulé dans l'article 31 du Code de procédure pénale rwandais de 2013, « le procès-verbal de saisie décrit les objets saisis et est signé par leur détenteur et éventuellement par les témoins. Si le détenteur est absent ou s'il ne peut ou ne veut signer le procès-verbal de saisie, mention en est faite sur le procès-verbal dont une copie est donnée à celui qui était en possession de ces objets ». Or, tel n'est manifestement pas le cas, concernant ce document et votre frère. Interrogé à ce propos, vous ne fournissez aucune explication quant à cette anomalie : « là-dessus, je vous conseillerais de prendre contact avec l'avocat au Rwanda, moi je ne saurais pas vous l'expliquer, je l'ai donné tel que je l'ai reçu » (p.15, notes de l'entretien personnel)

Concernant la citation à comparaître (pièce 7, farde verte), comme vous le signalez vous-même (p.15, notes de l'entretien personnel), il s'agit d'un document original. Or, tel que stipulé dans l'article 127 du Code de procédure pénale rwandais de 2013 : « la citation est notifiée par un huissier de justice ou par un greffier. Il réserve une copie à l'Officier de poursuite judiciaire, à l'accusé, à la personne civilement responsable ou à toute personne citée à comparaître », comme cela est par ailleurs précisé dans ce document lui-même : « nous lui laissons une copie de la présence citation... ». Invité, une nouvelle fois, à expliquer cette anomalie, vous en êtes incapable : « je ne sais pas, je ne saurais pas vous répondre, il faut poser la question à l'avocat » (p.15, idem). Au surplus, d'autres éléments viennent encore déforcer la force probante de ce document. Ainsi, il y est fait mention que « l'an 2017, le septième jour du mois de septembre », alors que ce document est pourtant signé le 9 septembre. Cette citation à comparaître

mentionne également l'article 135 du code de procédure pénale, lequel a trait à la citation de personnes avec résidence connue à l'étranger, ce qui n'est manifestement pas le cas de votre frère. Enfin, ce document, daté du 9 septembre, cite votre frère à comparaître le 17 janvier 2018, soit plus de quatre mois après, alors que l'article 136 du code précité stipule que « le délai de comparution de l'accusé ou de la personne civilement responsable est de huit (8) jours sans compter le jour de la réception de la citation et le jour de comparution ». Invité à expliquer toutes ces anomalies, vous n'y parvenez toujours pas : « comme je le répète, tout ce qui est en rapport avec les articles, les lois, je ne suis pas en mesure de répondre » (p.15, idem).

Plus encore, votre frère est cité à comparaître devant le tribunal de Grande Instance de Gasabo, lequel n'est pourtant pas compétent pour juger des personnes accusées selon l'article 463 du Code pénal rwandais, comme l'est votre frère. En effet, le Commissariat général relève qu'il ressort de la Loi organique portant Code d'organisation, fonctionnement et compétences judiciaires qu'un Tribunal de grande instance ne peut connaître des infractions reprises dans ce jugement. En effet, selon l'article 89 de la Loi précitée (information versée au dossier administratif) seule une Haute Cour peut connaître des infractions de haute trahison, terrorisme et atteinte à la Sûreté de l'Etat. Par conséquent, ce constat achève de convaincre le CGRA que ce document n'est pas authentique, d'autant que vous ne parvenez pas, une nouvelle fois, à expliquer cette incohérence : « comme je l'ai dit, je ne suis pas un spécialiste dans les lois, les articles au Rwanda » (p.16, idem).

Concernant l'attestation du tribunal de Grande Instance de Gasabo (pièce 15, farde verte), ainsi que le procès-verbal de l'audience du 17/01/2018 (pièce 14, farde verte), au vu de ce qui vient d'être souligné, il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents.

En définitive, seul le PV de mise en détention (pièce 5, farde verte) ne présente pas d'anomalies ou d'incohérence. Toutefois, ce document seul, au vu des sérieuses lacunes ou erreurs présentes dans les autres documents, n'est pas de nature à pouvoir restaurer la crédibilité qui peut leur être accordée.

Par ailleurs, ce constat quant au fait que ces documents ne sont pas authentiques est encore étayé par d'autres éléments.

Premièrement, bien que vous fournissiez une attestation d'identité complète concernant votre frère [N.], le CGRA relève que lors de votre première demande d'asile, vous n'avez pas mentionné de frère portant ce nom, mais plutôt une certaine « [N.]ie ». Plus encore, il ressort des déclarations de votre soeur, lors de sa demande d'asile, qu'elle mentionne également une certaine « [N.]ie, et qu'à aucun moment elle ne mentionne de « [N.] » (p.8, rapport d'audition de votre soeur, voir farde bleue). Ce constat jette déjà le discrédit sur le fait que vous ayez réellement un frère qui se prénommerait [N.].

Quoiqu'il en soit, si tel devait cependant bien être le cas, le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos propos selon lesquels il aurait rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, du fait de son militantisme politique, et du votre. En effet, vous expliquez que « j'ai eu une conversation avec mon frère, il était sur écoute, suite à ça ils ont été l'arrêter. Quand ils ont été fouiller chez lui, ils ont pris son téléphone, son portable, et ils ont pris aussi des documents qu'il avait chez lui, à savoir des documents qui étaient en rapport avec des partis d'opposition, parmi ceux-ci moi je lui avais envoyé des documents d'Ishakwe, mais aussi du New-RNC. Quand il a été fouillé, c'est ça qu'ils ont trouvé chez lui » (p.12, notes de l'entretien personnel). Vous précisez ensuite qu'« on s'est parlé plusieurs fois, on parlait sur la vie normale, mais aussi un peu de politique » (p.12, idem), et que « je ne peux pas savoir exactement pourquoi [votre frère était sur écoute], mais je sais que l'Etat rwandais fait régulièrement cela » (p.12, idem). Vous expliquez également que vous l'avez recruté par téléphone (p.12, idem). Interrogé sur cette attitude pour le moins risquée, au vu de la surveillance qu'exercent les autorités rwandaises sur les communications téléphoniques, vous répondez qu'« avant je ne l'ai pas réalisé, avant je me disais que mon frère était un simple Rwandais, comme moi ici je suis simple, aujourd'hui évidemment, avec tout ce qui est arrivé, je regarde la chose autrement » (p.13, idem). Il vous est alors demandé si avant juin 2017, vous n'avez pas conscience que l'opposition politique rwandaise est surveillée, que les autorités rwandaises faisaient des écoutes téléphonique, ce à quoi vous répondez qu'« avant juin je le savais, mais comme je vous l'ai dit, je n'aurais jamais pensé que des personnes comme nous, mon frère et moi, on serait sur écoute » (p.13, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où vous ne pouvez être considéré comme un « simple » Rwandais, étant membre de l'opposition politique, et vos explications à ce propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général « cela ne faisait que trois mois que j'étais dans le New-RNC, je n'avais pas suffisamment d'expérience pour comprendre les choses » (p.13, idem) ; de même que vous

ne parvenez pas à convaincre des raisons vous ayant poussé à lui envoyer des documents en lien avec l'opposition politique, dont des photos de vous avec des membres importants du parti, et moins encore pourquoi votre frère garde ces documents, attitude pour le moins risquée que vous ne parvenez pas non plus à expliquer de façon satisfaisante : « je ne peux pas parler pour lui, je pense qu'il ne s'y attendait pas, tout simplement. Ou peut-être qu'il les avait gardés pour les utiliser pour sensibiliser d'autres personnes, je ne sais pas » (p.14, idem). Enfin, le CGRA souligne que vous expliquez, lors de votre audition, que la police confisque le téléphone de votre frère lors de la perquisition à son domicile le 18 août 2017 (p.13, idem), alors que vous avez déclaré lors de votre dépôt de demande d'asile qu'il avait été confisqué lors de son arrestation (voir questionnaire CGRA). Dès lors, cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général que votre frère, si tant est qu'il existe réellement, n'a pas fait l'objet de persécutions au Rwanda, du fait de votre militantisme politique et qu'il ne fait pas face à des accusations de complicité avec vous.

**En conclusion de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au New-RNC, et enfin au parti Ishakwe, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre d'un parti d'opposition rwandais en Belgique ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.**

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé, dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017, que même le fait d'occuper une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non-remis en cause dans la présente décision.

Les documents en lien avec votre militantisme politique, à savoir l'attestation Ishakwe (pièce 3, farde verte), la photo d'une manifestation (pièce 4, farde verte), les clés USB (pièce 10, farde verte), votre carte de membre New-RNC (pièce 11, farde verte) et Ishakwe (pièce 12, farde verte), et l'attestation Ishakwe (pièce 13, farde verte) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti – ou l'avez été. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de ces différents partis empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

A propos des documents judiciaires concernant votre frère, à savoir le PV de mise en détention (pièce 5, farde verte), le PV de saisie d'objet (pièce 6, farde verte), la citation à comparaître (pièce 7, farde verte), l'attestation d'identité complète (pièce 8, farde verte), le procès-verbal de l'audience du

17/01/2018 (pièce 14, farde verte), et l'attestation du tribunal de Grande Instance de Gasabo (pièce 15, farde verte), ces documents ont été abordés ci-dessus, et leur authenticité a été contestée.

Concernant plus spécifiquement le « à qui de droit » du Conseil de votre frère (pièce 9, farde verte), et la carte d'avocat au nom de [E. T.] (pièce 16, farde verte), force est de constater qu'au vu de l'ensemble des anomalies et des incohérences présentes dans les documents concernant votre frère, ce témoignage à lui seul ne peut restaurer l'authenticité défailante de ceux-ci, et le Commissariat général considère en conséquence qu'il s'agit là d'un témoignage de pure complaisance.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6/2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à son séjour en Belgique ainsi que la copie d'un procès-verbal de saisie d'objets du 17 juin 2014. Elle annexe également divers documents figurant déjà au dossier administratif et pris en compte dans ce cadre, à savoir les copies d'une attestation « ISHAKWE-RFM » du 2 septembre 2017, de cartes de membre du même parti, de deux documents à l'en-tête du tribunal de grande instance de Gasabo et d'un courrier du conseil rwandais du requérant, assorti de sa carte d'identité.

3.2. Par courrier mis au dossier de la procédure le 20 novembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une « convocation de l'inculpé à l'audience » du 21 octobre 2018, assorti de sa traduction, d'une enveloppe DHL et d'un courriel entre le requérant et son conseil (pièce 9 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son engagement politique et sur l'absence de force probante des documents déposés par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'invoque plus les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile, à propos desquels il affirme même avoir délibérément menti puisqu'il déclare que « l'histoire c'est le passeur qui [lui] a proposée » (dossier administratif, pièce 6, page 4).

Le Conseil constate ensuite que le requérant ne convainc pas que son engagement politique au sein du *New RNC/Ishakwe* serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, ses propos quant à son engagement idéologique sont particulièrement généraux et lacunaires (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7). En tout état de cause, son activisme tel qu'il l'allègue s'avère limité puisqu'il se borne, en substance, à une fonction « protocolaire », des publications sur les réseaux sociaux ou encore la participation à des sit-in (dossier administratif, pièce 6, pages 5 à 7). Le Conseil estime dès lors que l'engagement du requérant au sein du *New RNC/Ishakwe* ne présente ni une consistance ni une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Il ne ressort d'ailleurs pas des informations présentes au dossier administratif ou de procédure que le seul fait d'être membre de ce parti est, en soi, constitutif d'une telle crainte.

De surcroît, le requérant ne fait état d'aucun élément concret ou suffisant de nature à démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de son engagement et le considère suffisamment important pour faire du requérant une cible de persécutions. Les déclarations et éléments présentés par le requérant concernant ses craintes à cet égard, en particulier les poursuites contre lui et son frère (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 6, pages 12-13 et pièce 24). Le Conseil constate ainsi que, si le requérant affirme désormais que son frère N. a été arrêté et poursuivi par les autorités pour sa complicité avec le requérant, ce dernier, lors de sa précédente demande de protection internationale, n'avait pas fait état d'un « frère » nommé N. mais d'une certaine N[...]ie ou N[...]r (dossier administratif, 1<sup>e</sup> demande, pièce 4, page 7 et pièce 15 ). La sœur du requérant a également mentionné une N[...]ie et non un N. (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 25). Le Conseil constate en outre que les documents déposés par le requérant afin d'étayer ses propos concernant les poursuites menées contre lui et N. regorgent à ce point d'anomalies, ainsi que l'a soulevé la partie défenderesse, qu'ils ne peuvent pas se voir conférer la moindre force probante. Le Conseil a pu constater les incohérences de ces divers documents par rapport au Code de procédure pénale, de même qu'il constate également l'incohérence de la juridiction du tribunal de grande instance de Gasabo, alors que les faits reprochés constituent une atteinte à la sureté de l'État pour laquelle celui-ci n'est pas compétent au vu des pièces du dossier administratif (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièces 24 et 25). Partant, loin d'étayer le récit du requérant, ces documents contribuent au manque de crédibilité de celui-ci.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner en substance que le requérant est un membre actif de son parti même s'il n'en est pas le leader et à suggérer que l'audition n'a pas été suffisante afin de cerner l'implication politique du requérant (requête, page 3). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. La lecture du rapport d'audition du requérant permet aisément de cerner l'implication politique limitée du requérant ainsi qu'il a été constaté *supra*. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément suffisant de nature à indiquer qu'une audition supplémentaire à ce sujet serait justifiée.

La partie requérante conteste ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents présentés à l'appui de son récit. Elle cite à cet effet d'autres articles de loi et fournit diverses explications qui tendraient, selon elle, à rétablir l'authenticité des documents (requête, pages 4-5). Elle ne fournit cependant aucun document de nature à étayer ses propos. Le Conseil estime particulièrement éclairant que la partie requérante ne fournisse même pas les articles de lois censés rétablir l'authenticité des documents contestés. Partant, le Conseil considère que la partie requérante ne renverse pas valablement l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs au séjour du requérant en Belgique et ses occupations dans ce cadre ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

Quant à la copie d'un procès-verbal de saisie du 17 juin 2014, le Conseil constate qu'elle date de 2014, soit plusieurs années avant même l'adhésion du requérant à son parti politique et qu'elle concerne un certain M. I. ne présentant, selon toute vraisemblance, aucun lien avec le requérant. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation à cet égard. Partant, ce document est sans pertinence en l'espèce et ne permet, en tout état de cause, pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Les documents déposés au dossier de la procédure le 20 novembre 2018 et ayant suscité une réouverture des débats ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Les copies d'enveloppes et de courriels entre le requérant et son conseil ne présentent pas de pertinence. Quant à la « convocation de l'inculpé à l'audience », le Conseil constate que les accusations portées à l'encontre du requérant et de N., de même que l'orthographe du prénom N., diffèrent de celles figurant dans les documents précédemment déposés. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 19 décembre 2018, la partie requérante n'a apporté aucune explication pertinente. Partant, au vu de l'absence de force probante des documents déjà déposés au dossier administratif et de l'incohérence susmentionnée, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante, de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS